

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.525 du 17 juillet 1997

A.74.937/VI-13.924

En cause : **SCOMAN** Andreas,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Soignies.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 juillet 1997 par Andreas SCOMAN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision du 1^{er} juillet 1997 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Soignies le déchargeant de ses responsabilités de direction de l'Institut technique de promotion sociale et le remplaçant à cet effet par un conseil de direction présidé par l'échevin de l'enseignement;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu l'ordonnance du 14 juillet 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 juillet 1997 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me L. LEVI, loco Me E. GILLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose comme suit les faits de la cause :

" 1. Le requérant est membre du personnel enseignant dans l'enseignement subventionné depuis 1970 et a exercé ses fonctions dans plusieurs écoles communales.

En 1982, il a été nommé en qualité de directeur de l'Institut technique de promotion sociale de la ville de Soignies, d'abord à titre temporaire, puis à titre définitif, par délibération du conseil communal du 25 juin 1985.

L'Institut technique de promotion sociale, dont il assure la direction, dispense des cours du soir. Il compte environ 200 étudiants et une quinzaine d'enseignants. Il comprend plusieurs sections, notamment de langues, de comptabilité, de connaissances de gestion, d'art culinaire ...

2. La carrière du requérant s'y est toujours déroulée sans incident ni grief. Depuis deux ans et l'élection d'un nouvel échevin de l'enseignement, les relations avec le pouvoir organisateur se révèlent cependant plus tendues.

C'est ainsi que peu après la rentrée scolaire de 1996, des reproches lui furent adressés à propos de l'ouverture d'une unité de formation en "anglais - perfectionnement". Le collège échevinal décida de poursuivre une action disciplinaire de ce chef, et lui infligea, en sa séance du 25/2/1997, un blâme à ce propos.

Le requérant, qui conteste tant la réalité des griefs qui lui étaient imputés que la motivation de cette

sanction, a introduit un recours auprès de la chambre de recours, conformément à l'article 65, § 2, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné. Cette chambre de recours n'étant pas encore constituée effectivement, il n'a pas encore pu être statué sur ce recours.

L'intéressé a également introduit un recours de tutelle auprès de l'autorité de tutelle régionale. Ce recours est lui aussi toujours pendant, la députation permanente de la Province du Hainaut ayant décidé, par arrêté du 30/4/1997, de proroger le délai qui lui était imparti pour statuer.

3. A sa grande surprise, le requérant vient de recevoir, ce 7 juillet 1997, au premier jour des vacances d'été, une lettre portant notification d'une décision, prise par le collège échevinal le 1^{er} juillet 1997, de le décharger de ses responsabilités de direction.

Le contenu de cette lettre est le suivant :

«Le collège échevinal a remarqué des carences graves pénalisant la gestion de l'Institut technique de promotion sociale.

En conséquence, il a décidé, en sa séance du 1.7.1997, de vous décharger de vos responsabilités de direction dans cet établissement et de vous remettre à sa disposition.

Dès le début de l'année scolaire 1997-98, la direction sera assurée par un conseil de direction, présidé par Monsieur l'échevin de l'enseignement Y. NOEL, et auquel vous serez appelé à apporter votre entière collaboration».

Considérant que la partie adverse relève que le requérant a été mis plusieurs fois au courant des problèmes suscités par sa gestion de l'institut;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la demande, de "la violation des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure, et notamment de l'obligation pour l'autorité administrative d'entendre l'agent préalablement à toute mesure susceptible de lui faire grief, de la méconnaissance des droits de la défense, de la violation des formalités substantielles, et de l'excès de pouvoir, en ce que le requérant n'a jamais eu la possibilité d'être entendu sur

les «carences graves» qui lui seraient reprochées et dont il ignore totalement la teneur, alors que, lorsque la mesure prise par l'autorité administrative est fondée notamment sur le comportement personnel de l'agent et contient une appréciation négative de l'exercice de ses fonctions, tout en étant susceptible de porter atteinte à ses intérêts matériels ou moraux, il doit avoir eu l'occasion d'être préalablement entendu et d'exposer son point de vue";

Considérant qu'il n'est pas contesté que les mesures attaquées ont été prises en raison du comportement personnel du requérant; qu'en conséquence, celui-ci devait pouvoir être entendu non seulement quant aux faits à lui reprochés mais aussi quant aux mesures qui étaient envisagées; que le requérant n'a été à aucun moment invité à être entendu quant à ces mesures que comptait prendre le collège des bourgmestre et échevins; qu'il est révélateur de constater que l'entrevue qui eut lieu le 27 juin 1997 entre l'échevin de l'enseignement, le directeur adjoint de l'enseignement de promotion sociale au Ministère de la Communauté française, le secrétaire communal et le chef du service de l'enseignement, entrevue à l'issue de laquelle ont été proposées les mesures présentement attaquées, s'est déroulée hors de la présence du requérant; que le moyen est sérieux;

Considérant quant au préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate des actes attaqués, que le requérant fait valoir à bon droit qu'ils font peser sur lui une suspicion quant à ses compétences puisqu'ils le rendent coupable de "carences graves" alors qu'il ne peut s'en défendre à l'égard de son entourage et du public;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du 1^{er} juillet 1997 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Soignies déchargeant Andreas SCORMAN de ses responsabilités de direction de l'Institut technique de promotion sociale et le remplaçant à cet effet par un conseil de direction présidé par l'échevin de l'enseignement.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.